

Aménagement hydroélectrique du torrent de la Glière

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec augmentation de puissance

Enquête publique du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022

Généralités:

La présente enquête porte sur la demande, par la société

« GEG ENER Energies Nouvelles et Renouvelables » de renouvellement avec augmentation de puissance de l'autorisation d'exploiter, pendant 40 ans, l'aménagement hydroélectrique existant, situé sur le torrent de la Glière sur la commune de Pralognan la Vanoise.

Le projet, destiné à produire davantage d'électricité, ne comporte pas de travaux majeurs et permettra d'accroître la production d'énergie électrique renouvelable contribuant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Souhaitant réaliser ce projet, la société « GEG ENER Energies Nouvelles et Renouvelables » a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec augmentation de puissance, de la microcentrale hydroélectrique de la Glière sur la commune de Pralognan la Vanoise auprès des services de la Préfecture de la Savoie.

M. Roland Françon, commissaire enquêteur, nommé le 21 septembre 2022 par le Tribunal Administratif de Grenoble, a pris contact successivement avec la Direction des Territoires de la Savoie et avec le pétitionnaire pour étudier le dossier ;

Après avoir reçu la version numérique du dossier, le commissaire-enquêteur s'est rendu, le 13 octobre, dans les bureaux de la DDT 73 pour discuter des différents aspects du projet.

Les dates ayant été choisies, M. le Préfet de la Savoie a pris, le 14 octobre 2022, un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Le 27 octobre, le commissaire-enquêteur s'est rendu en mairie de Pralognan la Vanoise et a remis à Mr le Maire un exemplaire papier du dossier ainsi que le registre d'enquête signés et paraphés par ses soins.

Une réunion avec Mr le Maire, MM. PENICAUD et A.GREMIER(GEG ENER) a permis d'aborder les aspects locaux du projet.

En compagnie des deux représentants de GEG ENER, le commissaire-enquêteur s'est ensuite rendu sur la prise d'eau, en amont du refuge des Barmettes et a visité le bâtiment annexe situé à proximité.

Le commissaire-enquêteur a, ensuite, été accompagné au bâtiment de production à l'intérieur duquel il a pu examiner la turbine Pelton, ses injecteurs, l'alternateur qu'elle entraîne ainsi tous les équipements électriques de contrôle et de sécurité associés.

Il a pu assister à la mise en place de l'affichage réglementaire à proximité de la prise d'eau, en un point fréquenté par les touristes et à proximité de bâtiment de production.

Il a ensuite assuré les 3 permanences prévues en mairie de Pralognan la Vanoise.

Le maître d'ouvrage et les services de la DDT 73 ont été tenus au courant du déroulement de l'enquête.

Dans les jours qui ont suivi la clôture, il a remis au pétitionnaire un procès-verbal de synthèse des observations déposées sur le registre, reçues par courrier et sur le site internet mis à disposition du public.

Il a ensuite rédigé son rapport avec ses conclusions motivées, document qui a été adressé à la Préfecture de la Savoie – Direction des Territoires – ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 13 janvier 2023

I -1 Généralités concernant l'enquête publique :

Présentation générale de Pralognan la Vanoise, commune concernée par le projet :

Pralognan la Vanoise est une commune française située dans le département de la Savoie en Région Auvergne Rhône Alpes. Dernière commune de la vallée de Bozel, à 1400 m d'altitude, c'est une station touristique d'été et d'hiver située au cœur du Parc National de la Vanoise.

Le Doron de Pralognan, dont le torrent de la Glière est un des affluents, traverse le village...

Comme dans de nombreuses communes des vallées alpines, l'énergie hydroélectrique est exploitée depuis longtemps.

I-2- Objet de l'enquête :

La présente enquête porte sur le projet de poursuite de l'exploitation avec augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique déjà implantée sur le torrent de la Glière.

L'aménagement actuel est du type au fil de l'eau et peut être schématiquement présenté de la façon suivante :

- Une prise d'eau, située en rive droite du torrent de la Glière à 2015 m d'altitude, dont le bassin de dégravolement est de dimensions réduites - une vingtaine de mètres –
Le captage de l'eau s'effectue par « en-dessous »
- La conduite forcée d'un diamètre de 800 mm, entièrement enterrée, est longue de 2322 m.
- Le bâtiment de production, également implanté en rive droite du torrent, est semi-enterré.
- Il abrite les équipements de production : turbine Pelton, alternateur, transformateur et appareillage de contrôle.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Cote de prise d'eau : 2015 m
- Cote de restitution ; 1660 m
- Hauteur de chute maximale : 355 m
- Débit maximum turbinable : 1000 l/sec

- Puissance maximale brute (PMB) : 3482 kW
- Puissance maximale disponible (PMD) : 2840 kW
- Energie théorique annuelle (ETAn) : 11,5 GWh

L'aménagement hydroélectrique de la Glière n'a pas d'incidence réellement perceptible sur le paysage et son fonctionnement n'a pas d'influence perceptible sur les espaces naturels et la biodiversité locale.

Compatible avec le Plan Local d'Urbanisme, il est adapté aux contraintes architecturales et risques locaux.

La société GEG ENER envisage quelques modifications qui permettront d'augmenter la puissance électrique fournie par la centrale et soumet la demande décrite dans le dossier d'enquête.

Les aménagements actuels ne seraient que très peu modifiés, l'augmentation d'énergie fournie étant obtenue essentiellement par une modulation du débit prélevé dans le cours naturel du torrent, la turbine Pelton, l'alternateur et les équipements électriques associés étant largement dimensionnés pour supporter cet accroissement de puissance.

I-3- Cadre juridique :

Le code de l'environnement- Livre II - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins décrit les dispositions générales relatives à la demande d'autorisation et les procédures d'autorisation.

Le titre II du livre I se rapporte à l'information des citoyens.

Les articles L531-1 à 531-6 du Code de l'énergie donnent la liste des dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées

La présente demande d'autorisation est soumise à M. le Préfet du Département de la Savoie au titre

- Des articles L214-71 à L 214-85 du Code de l'Environnement
- Et
- Des articles L531-1 à L531-6 du Code de l'Energie.

I-4- Nature et caractéristique du projet

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la microcentrale existante pendant 40 ans en augmentant la puissance.

Cette augmentation de puissance se fait essentiellement en modifiant le débit réservé actuel qui est de :

0,240 m³/sec du 15 mai au 15 octobre entre 20 h et 06h ;

0,770 m³/sec du 15 mai au 15 octobre entre 06h et 20 h ;

0,140 m3/sec en dehors de ces tranches horaires ;

Pour le passer à 65 l/sec (0,065 m3/sec) pendant toute l'année sauf au cours des mois de juillet et août pendant lesquels le débit serait augmenté à 100 l/sec (0,100 m3/sec).

Cette amélioration se ferait par modification du débit réservé en remplaçant la vanne manuelle actuelle par un simple orifice calibré situé en bas de l'ouvrage de prise d'eau en pied de grille. Cette modification ne nécessite donc pas de gros travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

La restitution des eaux turbinées se ferait de la même façon qu'actuellement, immédiatement en amont de la prise d'eau alimentant la centrale EDF située au Villard sur la commune de Planay.

I-5- Composition du dossier :

Le dossier est constitué des éléments suivants :

A- Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale et ses dix pièces :

- 1- CERFA n° 15964 01 (29 pages)
- 2- Note de présentation non technique du projet
- 3- Plan de situation du projet
- 4- Eléments graphiques
- 5- Attestation de la maîtrise foncière
- 6- Principales caractéristiques du projet
- 7- Etude d'impact environnementale
- 8- Capacités techniques et financières et durée d'autorisation
- 9- Répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute
- 10-Ouvrages en rivière
- 11-Caractéristiques énergétiques du projet

(Les paragraphes 2 à 11 comportent au total 239 pages)

B- Demande de compléments de la DDT 73 en date du 19 octobre 2011(4 pages)

C- Mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDT 73 en date du 8 mars 2022 (12 pages)

D- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) à la date du 24 juin 2022 (15 pages)

E- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 7 juillet 2022

(17 pages).

I-6 Analyse des éléments de l'enquête

Le dossier d'enquête est complet, suffisamment détaillé, rigoureusement organisé et les documents le constituant judicieusement classés pour permettre au public de comprendre facilement la finalité du projet et la logique de sa création.

Les différents plans-photos, extraits de cadastre, etc...sont clairs.

Le commissaire-enquêteur observe que les différents interlocuteurs reçus au cours des permanences n'ont eu aucune difficulté à trouver les informations ou documents recherchés.

I-7 Bilan de la concertation

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1080 du 14 octobre 2022, le conseil municipal de Pralognan la Vanoise et le conseil syndical de la communauté de communes Val Vanoise ont transmis au directeur départemental des territoires de Savoie leur avis motivé sur la demande objet de la présente enquête.

Organisation et déroulement de l'enquête.

II-1 Dispositions administratives préalables :

- Désignation du commissaire enquêteur.

Décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21/09/2022 désignant Roland FRANCON Commissaire-enquêteur titulaire. (Annexe A)

- Arrêté d'ouverture d'enquête :

Arrêté de M. le Préfet de la Savoie, en date du 14 octobre 2022, prescrivant l'ouverture, du 16 novembre au 16 décembre 2022 inclus soit une durée de 31 jours, d'une enquête publique concernant le **Renouvellement avec augmentation de puissance de l'autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Glière sur la commune de Pralognan la Vanoise (Annexe B).**

II- 2 Modalités de l'enquête :

Après désignation par le Tribunal Administratif de Grenoble, le commissaire-enquêteur a reçu la version dématérialisée du dossier et a pris contact le 11 octobre 2022 avec les services de la DDT 73 afin de convenir d'un rendez-vous.

Le 13 octobre, il a rencontré Madame GARDET en charge du dossier avec qui il a pu discuter de différents aspects du dossier et confirmer les dates de l'enquête.

Après entretiens avec M. B. PENICAUD de la société GEG ENER et la mairie de Pralognan la Vanoise, il est convenu d'une date de visite sur site le jeudi 27 octobre à partir de 09 heures.

La visite s'est déroulée de la façon suivante :

1- Réunion en mairie en présence de :

M. Jean Pierre FAVRE, maire de Pralognan la Vanoise,

M. Baptiste PENICAUD et M. A. GREMIER de la société GEG ENER Energies Renouvelables

réunion au cours de laquelle ont évoqués les sujets suivants :

historique de l'aménagement hydroélectrique de la Glière, impact environnemental, réactions du public - habitants et vacanciers-, perspectives, etc...

Le commissaire-enquêteur a pu vérifier que l'affichage avait été fait conformément aux termes de l'arrêté préfectoral et que la salle où se tiendraient les permanences était aisément accessible à tous les publics.

2- Visite sur site :

En compagnie des deux représentants de GEG ENER, montée en véhicule 4X4 d'abord jusqu'à la prise d'eau sur la rive droite du torrent

à 2015 m d'altitude. Visualisation des dimensions limitées du bassin de retenue, examen de l'infrastructure : seuil, grille de prise, vanne, local technique, etc.

Descente le long du tracé de la conduite forcée, puis visite du bâtiment de production avec les différents matériels : turbine, alternateur, et équipements de contrôle et de sécurité.

Au cours de la visite, à tous les niveaux, les représentants de GEG ENER ENR ont placé des panneaux annonçant l'ouverture et les dates de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2022 inclus et a été organisée de la façon suivante :

Le dossier d'enquête et le registre destiné à recevoir les observations du public ont été mis à la disposition du public en mairie de Pralognan la Vanoise aux heures d'ouverture, à savoir :

- les lundi et mercredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.
- ← - le mardi de 09h00 à 12h00
- ← - le jeudi de 15h00 à 18h00
- ← - le vendredi de 15h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pouvait également être consulté :

- Sur le site internet des services de l'état en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>

- Sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT/SEEF- L'Adret- 73011 Chambéry sur rendez-vous

Le public pouvait déposer, pendant la durée de l'enquête, des observations de différentes manières :

- Sur le registre disponible en mairie de Pralognan la Vanoise aux heures d'ouverture
- Par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Pralognan la Vanoise.
- Par voie électronique à l'adresse suivante :
- ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr.
en précisant Enquête hydroélectricité Glières -Pralognan la Vanoise

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des permanences en mairie selon les modalités suivantes :

- Le mercredi 16 novembre de 15h00 à 18h00
- Le lundi 5 décembre de 15h00 à 18h00
- Le vendredi 16 décembre de 14h00 à 17h00

II-3 Information effective du public

La publicité légale a été faite dans la presse et par voie d'affichage.

- Dans la presse (Annexe C):

Deux journaux régionaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ont été mandatés pour effectuer les publicités officielles qui sont parues dans :

- le Dauphiné Libéré : les 20 octobre et 17 novembre 2022
- Eco Savoie Mont Blanc : les 28 octobre et 18 novembre 2022

- Par voie d'affichage (Annexe D):

A partir du 26 octobre 2022 et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage sur la commune de Pralognan la Vanoise

Il a pu vérifier ces affichages lors de visites sur le terrain ainsi qu'à l'occasion des trois permanences.

L'affichage de l'avis d'enquête est confirmé par le certificat signé par M. le maire de Pralognan la Vanoise (**Annexe E**)

Enfin, l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés a été contrôlé par le commissaire-enquêteur lors de ses visites sur site (**Annexe D**).

II-4 Visites des lieux :

Comme indiqué plus haut, au paragraphe II-2-2, le commissaire - enquêteur s'est rendu sur site le 27 octobre en compagnie de deux représentants de la société GEG ENER, pétitionnaire, et a pu visiter la prise d'eau, le tracé de la conduite forcée ainsi que le bâtiment de production.

II-5 Incidents relevés au cours de l'enquête :

Le 27 octobre 2022, le Commissaire-enquêteur a vérifié que la mairie avait fait le nécessaire pour organiser l'accueil du public, l'accès au dossier et au registre d'enquête.

Il a vérifié que l'avis d'enquête était affiché.

Moyennant quoi, aucun incident ni aucune difficulté d'accès n'ont été relevés au cours de ces trois permanences.

Les visites sur sites, aux alentours et les entretiens avec les habitants de la commune se sont également déroulés normalement.

II- 6 Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : accueil bien organisé, accès possible pour les personnes handicapées, affichage clair, personnel de la mairie bien informé.

Une salle, indépendante, permettait des entretiens en toute confidentialité.

Le dossier d'enquête était à la disposition du public dans les bureaux de la mairie et une personne était présente en permanence pour fournir des informations.

II-7 Clôture de l'enquête :

L'enquête a été close le vendredi 16 décembre 2022 à 17h30, une demi-heure plus tard que prévu afin de permettre à la dernière personne reçue de terminer la rédaction de ses observations

Comme stipulé dans l'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête daté du 14 octobre, le Commissaire-enquêteur, a ensuite, clos et signé le registre d'enquête et emporté le dossier

II-8 Relation comptable des observations :

Sur le registre mis à disposition du public en mairie de Pralognan la Vanoise :

- deux observations manuscrites

Sur le site internet de la DDT 73 :

- une observation

Le commissaire-enquêteur a reçu directement une observation

II-9 Analyse des réponses fournies par le maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire-enquêteur:

En cours d'enquête, le maître d'ouvrage et les services de la DDT 73 ont été tenus informés du climat et du déroulement de celle-ci.

Le commissaire-enquêteur a également rencontré M. le Maire de Pralognan la Vanoise pendant la permanence du 05 décembre 2022.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a fait part au pétitionnaire des observations reçues et, le 20 décembre 2022, lui a adressé un rapport de synthèse (Annexe F)

Les observations recueillies au cours de l'enquête sont les suivantes :

A- Liste des observations déposées sur le registre mis à disposition du public en mairie de Pralognan la Vanoise :

M.Daniel GERARDIN a relevé des imprécisions dans le dossier mis disposition du public.

B-Liste des observations déposées sur le site ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr

L'Association France Environnement donne un avis favorable au projet sous réserve de la réduction de durée de l'autorisation à 20 ans .

C-Liste des observations adressées directement au commissaire-enquêteur :

L'Association Vivre en Tarentaise émet les remarques suivantes :

- De nombreux ruisseaux de Tarentaise ont déjà vu leur débit diminué par les prélèvements alimentant les centrales électriques.
- Il existe des moyens d'augmenter la puissance électrique produite sans prélever davantage d'eau.
- Il est souhaitable de conserver un débit réservé à 100l/mn

D-Liste des observations du commissaire-enquêteur :

Comment l'alternateur pourra t il absorber 20% de puissance mécanique supplémentaire ?
Des modifications seront-elles nécessaires dans le bâtiment de production ?

Analyse des réponses apportées aux observations du public :

Les réponses détaillées à toutes les questions posées constituent l'**annexe G** du présent rapport.

Les observations recueillies sur les différents supports se regroupent en quatre parties et les réponses sont analysées ci-dessous.

1. Réponses aux observations de M. D. GERARDIN :

a- Chute de « La Murette » :

GEG ENER reconnaît une erreur de transcription.

b- Abandon du captage du « Creuset » contesté par M. GERARDIN :

GEG ENER souligne que, dans l'étude d'impact – page 82/217 et non page 69/217 comme indiqué-, la commune a pour **projet** d'abandonner ce captage mais que l'abandon n'est pas, pour l'instant, effectif.

c- Réserve biologique du « Petit Mont Blanc »

GEG ENER admet avoir oublié de la citer et précise qu'il existe également une réserve nommée « Dent du Villard » omise aussi dans la liste,

mais que toutes deux sont hors influence directe ou indirecte de l'aménagement.

- d- *M. GERARDIN indique que des poissons sont présents dans le cours d'eau dans le cours d'eau où des lâchers ont été effectués.*

GEG ENER prend note mais confirme que les inventaires conduits par des personnes qualifiées n'ont pu mettre en évidence la présence de poissons.

Par ailleurs, le classement du cours d'eau à cette altitude en B0/B1 – classement NTT Niveaux Typologiques Théoriques- prouve que la probabilité de présence de poissons est très faible.

- e- *M. GERARDIN regrette l'absence de descriptif de la végétation aquatique :*

GEG ENER répond que la végétation aquatique- très peu présente- est décrite au chapitre 3-2-4 mais admet qu'aucune analyse biologique diatomées n'a été réalisée.

- f- *M. GERARDIN souligne l'absence de signalement du Cincle Plongeur et du Tétrás Lyre.*

GEG ENER reconnaît l'exactitude de cette remarque et fournit, dans sa réponse, un complément d'information sur les habitats respectifs de ces deux espèces. Si le Cincle Plongeur ne semble pas menacé, en revanche le Tétrás Lyre l'est.

Cependant il apparaît que sa survie est davantage menacée par la fréquentation des lieux où il niche que par le débit du torrent.

- g- *M. GERARDIN déplore que la communauté aquatique invertébrée ne soit pas décrite :*

GEG ENER répond qu'une description détaillée de la communauté benthique figure au chapitre 3-2-5 de l'étude d'impact.

- h- *M. GERARDIN demande comment être sûr qu'un débit réservé de 1/10 du module(M/10) est suffisant.*

La réponse de GEG ENER porte sur 3 points :

-l'hydrologie : le débit réservé correspond au QMNA5, c'est-à-dire à l'étiage naturel du ruisseau.

De plus, le nouveau régime stabilise l'hydrologie, ce qui est favorable au développement des communautés benthiques.

-la faune invertébrée benthique ne pâtit pas réellement d'une réduction de débit, comme le montrent nombre de retours d'expériences sur divers aménagements hydrauliques. En outre, le débit réservé proposé induit une mise en eau suffisante – voir chap. 4-13-4.

-impact du projet sur les usages et les paysages :

Pour répondre à cette question, et visualiser l'évolution de la perception paysagère du torrent, GEG ENER a effectué une simulation de mise en eau avec des débits testés à 65 l/sec et 100 l/sec et présenté au chap. 4-13-4 un reportage photos complet dans lequel est également inclus le cas particulier de la cascade de la Glière.

Il en ressort que le torrent, dans sa partie court-circuitée, n'est pas très visible et que, en dehors de la période touristique estivale, un débit du 1/10 du module semble suffisant.

i-A M. GERARDIN qui s'inquiète des variations trop importantes de débit , la réponse ci-dessus apporte des assurances.

j-M. GERARDIN demande comment la réduction du débit réservé peut améliorer le développement des communautés benthiques .

GEG ENER rappelle que le principal facteur hydrologique influençant les communautés aquatiques est, non pas l'étiage, mais les crues.

L'étiage ne mobilise pas le substrat, préserve des zones refuges et fournit un débit suffisant pour renouveler le milieu.

Les crues, en déplaçant le substrat, ont un effet beaucoup plus limitant.

k- Adéquation des chiffres entre les différents paragraphes du dossier.

Aucune différence précise GEG ENER .

l- M.GERARDIN souhaite une durée d'autorisation ramenée à 20 ans.

GEG ENER demande 40 ans afin de pouvoir planifier sur le long terme les opérations d'entretien importantes qui seront probablement nécessaires sur un équipement déjà ancien.

Ceci est particulièrement vrai pour la conduite forcée dont le vieillissement affecte notablement le rendement de l'ensemble.

m- Question sur le classement de la parcelle B14 :

Cette anomalie sera corrigée lorsque le nouveau bail emphytéotique en cours de rédaction avec la commune sera mis en vigueur.

Remarque du commissaire-enquêteur :

M.GERARDIN, de par sa fonction, connaît particulièrement bien l'environnement du torrent la Glière et ses observations ont permis au pétitionnaire d'apporter quelques précisions au dossier.

2-Réponses aux observations de l'Association Vivre en Tarentaise :

a- Cette association s'inquiète de la réduction du débit réservé de 140l/min à 65l/sec une grande partie de l'année, ce qui constitue, pour elle, une régression.

GEG ENER répond que les études réalisées ne justifient pas l'intérêt d'un débit réservé supérieur.

b-Vivre en Tarentaise demande si les rénovations prévues vont entraîner une augmentation de la production :

GEG ENER répond que les opérations de maintenance sont essentiellement destinées à éviter une perte de rendement de l'ouvrage, inévitable au fil du temps.

c-Vivre en Tarentaise s'inquiète, à juste titre, de la diminution de débit d'un grand nombre de cours d'eau en Tarentaise , territoire qui contribue beaucoup à la production hydroélectrique nationale

GEG ENER rappelle le rôle essentiel de l'hydroélectricité dans le mix énergétique du pays et s'efforce, par conséquent d'en augmenter la puissance installée en optimisant les installations existantes comme dans le cadre de ce projet. GEG ENER s'efforce, ce faisant, de respecter l'environnement et, éventuellement, d'en améliorer certains aspects comme c'est le cas avec la stabilisation du débit réservé.

Le suivi journalier des installations permet d'assurer une exploitation efficace des ressources hydrauliques naturelles.

d- L'association fait remarquer que les objectifs de la politique nationale de production d'énergie renouvelable sont, en particulier pour 2023, d'ores et déjà, atteints.

GEG ENER répond qu'en effet, les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) ont été atteints en 2019 mais n'ont pas augmenté depuis cette date.

Le projet objet de l'enquête contribue aux objectifs de la PPE 2028 non encore atteints.

Remarque du commissaire-enquêteur :

L'Association Vivre en Tarentaise, sans être systématiquement opposée aux projets hydroélectriques, souhaite que soit réduite l'artificialisation de la majorité des cours d'eaux en Tarentaise.

3- Réponses aux observations de l'Association France Nature Environnement (FNE) Savoie :

a- Cette Association observe que, compte tenu de la baisse importante du débit réservé le gain énergétique semble un peu faible.

Si l'on prend en compte l'augmentation de débit turbinable qui passe de 1000 à 1200l/ sec, soit une augmentation de 20%, force est de constater que l'augmentation de Puissance Maximale Disponible qui en résulte, passe de 2840 KW à 3390 KW ce qui représente une augmentation du même ordre (19,4%).

b- FNE Savoie demande des précisions concernant la méthode de calcul de l'équivalence production annuelle/consommation de foyers.

GEG ENER répond avoir utilisé les chiffres publiés dans une étude conduite par Enertech, RTE, et ADEME en 2021, à savoir :

4792KW/h par an, tous usages confondus.

c- FNE Savoie donne un avis favorable à la réalisation du projet, sous réserve que soit réduite la durée d'utilisation de l'exploitation à 20 ans

Voir réponse à la question posée par

M. GERARDIN au paragraphe I de ce chapitre.

Remarque du commissaire-enquêteur :

FNE Savoie est préoccupée par l'évolution du climat et la diminution des débits du bassin versant du torrent La Glière, ce qu'il convient effectivement de prendre en compte.

4- Réponses aux observations du commissaire-enquêteur :

i- A la question sur la capacité de l'alternateur actuel à absorber 20% de puissance mécanique supplémentaire, GEG ENER donne la réponse suivante :

L'alternateur en place affiche une puissance apparente de 3800 KVA.

Ceci correspond, avec les valeurs habituelles du facteur de puissance, à une puissance active supérieure aux 3390 KW prévus dans l'aménagement projeté.

Ile ne sera donc pas nécessaire d'implanter un nouvel alternateur de plus forte capacité.

De même, il suffira de modifier les programmes des automatismes pour les adapter au surcroît de puissance.

Aucune implantation de nouveaux matériels ne sera nécessaire.

II-10 Dépôt du rapport

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du

14 octobre 2022, le rapport avec les conclusions motivées, le registre et le dossier d'enquête paraphé et signés par le commissaire-enquêteur sont adressés ce jour à la Direction départementale des territoires de Savoie.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.



Fait à Barberaz, le 13 janvier 2023

Roland FRANÇON

Commissaire-enquêteur

Commune de Pralognan la Vanoise

Demande de renouvellement d'exploitation avec augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de la GLIERE

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Pralognan la Vanoise est une commune de montagne située dans le département de la Savoie, en région Auvergne Rhône Alpes au confluent des deux vallées glaciaires de Chavière et la Glière.

Elle est traversée par le Doron de Pralognan, formé, entre autres, par le torrent de la Glière, du Dard et le nant de la Crépéna.

Le torrent de la Glière constitue une source d'énergie intéressante et un aménagement hydroélectrique y a été implanté au début des années 1980.

Constitué d'une prise d'eau à 2015m d'altitude qui, par l'intermédiaire d'une conduite forcée longue de 2322m, alimente un bâtiment de production implanté 355 m plus bas, c'est un aménagement typique de haute chute.

Les dimensions réduites du bassin amont facilitent son intégration dans le paysage, la conduite forcée est enterrée sur la quasi-totalité de son tracé et le bâtiment de production est semi-enterré.

L'équipement électrique – turbine de haute chute Pelton avec deux injecteurs, alternateur triphasé, automatisme et régulation surveillés à distance, etc ...- est standard et fonctionne de manière très fiable comme dans nombre d'autres installations similaires.

La production électrique procure à la commune de Pralognan la Vanoise un complément de revenus appréciable.

Au fil du temps, le propriétaire actuel de l'installation, la société GEG ENER ENeR, s'est rendu compte que des modifications de la prise d'eau permettraient d'augmenter la puissance maximale disponible.

L'aménagement futur resterait naturellement dans le cadre légal et l'impact sur l'environnement est jugé faible, voire très faible.

Un dossier de demande de poursuite d'exploitation avec augmentation de puissance a donc été déposé et fait l'objet de la présente enquête.

Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident et conformément aux modalités définies.

L'information du public a été suffisamment assurée grâce aux mesures de publicité légale (presse locale, panneaux de la mairie, affiches sur les lieux des travaux projetés) mises en place dans les délais prescrits.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles et le public a eu accès aux dossiers en mairie et sur le site dédié en Préfecture de la Savoie.

Le dossier avait, auparavant, été présenté en détail au commissaire-enquêteur par Madame GARDET et Monsieur BARDOU (DDT 73). Le pétitionnaire, la société GEG ENER EN eR a délégué deux personnes pour répondre aux questions du commissaire-enquêteur et l'accompagner sur le site

Dossier d'enquête publique :

Le dossier comportait l'ensemble des pièces nécessaires et permettait d'apporter au public les informations utiles.

Quelques imprécisions et contradictions qui ne remettent pas le projet en cause ont été relevées par les personnes qui ont pris la peine de le lire en entier.

Analyse du projet :

L'objectif du projet est de modifier un aménagement hydroélectrique existant pour en augmenter la production d'électricité renouvelable non polluante et donc de participer - un peu- à l'effort de préservation des ressources naturelles.

Cependant, pour valider ce projet, il est nécessaire de s'assurer qu'il ne se fait pas au détriment d'autres enjeux environnementaux.

Les impacts environnementaux du projet sont détaillés dans la pièce 6 du dossier d'Etude de l'impact environnemental complété par le mémoire en réponse à la demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire propose de modifier, au niveau de la prise d'eau, le dispositif de restitution du débit préservé en remplaçant la vanne manuelle actuelle par un orifice calibré situé dans le génie civil de l'ouvrage en pied de grille. Le contrôle du débit sera toujours assuré au niveau du seuil présent sous la prise d'eau.

Il en résultera une modification de l'hydrologie du torrent mais la différence entre les deux débits est assez peu marquée comme l'indique le reportage photographique réalisé par le pétitionnaire lors d'un test simulant les conditions d'exploitation projetées (Paragraphe 4-13-4 , pages 150 à 159 du dossier).

Par ailleurs, le tronçon court-circuité est assez peu visible dans le paysage.

Enfin le pétitionnaire prévoit d'augmenter le débit réservé à 100l/sec en période estivale afin de préserver l'aspect torrentiel de la Glière et répondre à l'enjeu paysager.

Les équipements de transformation de l'énergie de la chute en énergie électrique, à savoir turbine, alternateur et systèmes de régulation et de contrôle associés, sont largement dimensionnés et absorberont le surcroît de puissance en ne nécessitant que quelques modifications simples des programmes d'automatismes.

Le faible coût des travaux envisagés prouve qu'ils sont simples, seront rapidement conduits et auront un impact négligeable sur l'environnement.

En phase de fonctionnement, la situation sera la même qu'actuellement, situation qui n'a été critiquée par aucun des intervenants ou des habitants de Pralognan la Vanoise rencontrés par le commissaire enquêteur.

Les observations du public se rejoignent sur le souhait de réduire la durée d'autorisation de 40 ans à 20 ans.

L'Autorité Environnementale demande, elle, d'explicitier les raisons ayant conduit à solliciter une autorisation pour 40 ans.

La réponse du pétitionnaire paraît correctement argumentée.

Par ailleurs, la proposition de conduire, 20 ans après le renouvellement de l'autorisation, une évaluation des conséquences de l'installation sur le milieu naturel, répond aux inquiétudes de ceux qui redoutent les effets du réchauffement climatique actuel. D'autant plus que cette proposition s'accompagne d'un engagement à adapter la gestion de la centrale pour remédier aux éventuels désordres.

Dans le contexte actuel de crise énergétique majeure dont nul ne peut prévoir l'issue, il serait dommage de se priver d'un appoint supplémentaire d'énergie électrique générée de manière peu polluante, rapidement disponible et facilement modulable.

Avis du commissaire-enquêteur :

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prescrites par Monsieur le Préfet de la Savoie le 14 octobre 2022

Considérant que les documents contenus dans le dossier mis à disposition du public ont permis aux populations de disposer d'une information suffisante,

Vu les observations du public recueillies au cours de l'enquête et mes propres remarques,

Considérant que le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse à la synthèse des observations du public, a répondu de manière détaillée aux questions qui lui ont été soumises et vu les engagements pris par lui dans le dit mémoire,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des documents supérieurs, qu'il est compatible avec les documents cadres- SDAGE, SCO, SAGE

Considérant que le projet aidera à réduire la pénurie actuelle d'énergie électrique sans endommager durablement l'environnement,

J'émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de la Glière, demande objet de la présente enquête.

Cet avis est assorti d'une **réserve** :

Le pétitionnaire devra s'engager à mener, 20 ans après la date de renouvellement de l'autorisation, une évaluation des conséquences de l'installation sur le milieu naturel, comme il l'a proposé dans son courrier du 07 juillet 2022 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 24 juin 2022.

Fait à Barberaz le 13 janvier 2023

Roland FRANÇON

Commissaire enquêteur